



GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SÉJOUR



Année 2022

S O M M A I R E

1 – Introduction et définition de la taxe de séjour

2 - Pourquoi une taxe de séjour ?

3 - Qui peut instituer la taxe de séjour ?

4 - Quels types d'hébergements sont concernés ?

5 - Quels sont les cas d'exonérations ?

6 - Qui recouvre la taxe de séjour ?

7 - Qui acquitte la taxe de séjour ?

8 - Qu'est-ce que le registre du logeur ?

9 - La taxe départementale additionnelle

10 - Les tarifs

11 - Le versement de la taxe

12- Contacts

1 – Introduction et définition de la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Elle est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est perçue par la Communauté de Communes Isle Double Landais depuis le 1^{er} janvier 2015. Le produit de la taxe de séjour est une recette de fonctionnement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les touristes contribuent ainsi au financement du développement et de la promotion touristique.

2 – Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour est instaurée dans le but de favoriser la fréquentation touristique de la collectivité. Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique. Ainsi, sur notre territoire, elle peut permettre : le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme, le développement d'actions de promotion, la création d'animations, renforcer les partenariats entre les acteurs locaux ...

3 – Qui peut instituer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour peut être instituée par la commune ou l'intercommunalité.

4 – Quels types d'hébergements sont concernés ?

Tous les hébergements marchands : hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes ...

5 – Quels sont les cas d'exonérations ?

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par personne et par nuitée.

6 - Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, au Trésor Public. Une délibération du conseil communautaire fixe les modalités de cette taxe : période de perception, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

Les hébergeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client, de percevoir la taxe de séjour et de tenir un état ou registre.

Les plateformes de réservation (Airbnb, Booking, Abritel ...) collectent la taxe de séjour "à la source", c'est-à-dire au moment où le client fait la réservation de l'hébergement sur leur site. Elles devront ensuite la reverser elles-mêmes aux villes concernées.

7 – Qui acquitte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est instituée au **régime du réel**. Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire sans être redevable de la taxe d'habitation. Elle est due en addition du coût de la nuitée.

8 - Qu'est-ce que le registre du logeur ?

Les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée. Sur cet état, devront figurer pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- La date de la perception
- La date à laquelle débute le séjour
- L'adresse de l'hébergement
- Le nombre de personnes ayant séjourné
- Le nombre de nuitées constatées
- Le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Le montant de la taxe perçue
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant

9 - La taxe départementale additionnelle

→ Pourquoi une taxe départementale additionnelle ?

Le département de la Dordogne est depuis des années une destination touristique confirmée et reconnue tant au plan national qu'au niveau international. L'activité touristique générée représente à elle seule plus de 22 % de notre économie.

Conscient de cet enjeu, le Conseil Départemental de la Dordogne, dans le cadre du schéma départemental de développement touristique 2007-2013, contribue lui-même régulièrement à des actions de promotion du développement touristique. Les collectivités (communes ou communautés de communes) sont notamment incitées à mettre en place sur leur territoire la taxe de séjour pour accompagner la fréquentation touristique, et affronter les enjeux de la compétence tourisme en termes d'accueil, d'information, de promotion et autres dépenses d'équipement.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé, comme la plupart des Conseils Départementaux, en Assemblée plénière du 27 novembre 2009, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, perçues dans le département par les communes ou groupements de communes (Article L.3333 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour une application à compter du 1^{er} janvier 2011.

→ Comment la taxe de séjour additionnelle est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. C'est-à-dire que la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical.

Les recettes sont encaissées par le receveur municipal de la commune. C'est le receveur qui procède ensuite au reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour au Département. Ce reversement est effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la collectivité.

→ Quel est le montant de la taxe additionnelle départementale ?

Le Conseil Départemental a institué une taxe additionnelle de **10 %** à la taxe de séjour.

10 - Les tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par personne ont été fixés de la façon suivante par le conseil communautaire :

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour	Taxe départementale additionnelle	Taxe à percevoir
Palaces	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air = 2,20% du tarif de la nuitée hors taxe / personne.

11 - Le versement de la taxe

La taxe de séjour est annuelle, elle s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'hébergeur doit la percevoir toute l'année puis la reverser en **février** pour l'année N - 1 au Trésor Public. Vous reversez la somme due en joignant le registre du logeur. Ce dernier ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date de début de séjour
- Le nombre de personnes ayant logé
- Les motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant
- La somme de taxe de séjour récoltée
- le nombre de nuitées constatées
- Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé

Il n'y a de numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-14 du code du tourisme.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entrainera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe.

12 - Contacts

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

→ Conseil Départemental de la Dordogne

Direction du Développement Economique - Service du Tourisme

Evelyne VALADIÉ

Tél : 05 53 02 01 46

Mail : e.valadie@dordogne.fr

→ Communauté de Communes Isle Double Landais

Raymond OUACHEM

4B rue du Maréchal Joffre

24700 MONTPON-MENESTEROL

Tél : 05.53.82.58.25

→ Trésor Public

8 Rue de Verdun

24700 MONTPON-MENESTEROL

Tél : 05.53.80.31.42

→ Office de Tourisme du Pays Montponnais

Sandrine FAURE – Sabine JALARIN

Place Clemenceau

24700 MONTPON-MENESTEROL

Tél : 05.53.82.23.77

Mail : ot.montpon@wanadoo.fr

Site : www.tourisme-isleperigord.com